



## Arrêt

**n° 237 410 du 24 juin 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA**  
**Avenue Jacques Pastur 6 A**  
**1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 janvier 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier ne permet pas de déterminer, muni d'un titre de séjour valable en Italie du 3 août 2010 au 3 août 2020.

1.2. Le 20 juin 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En date du 12 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Monsieur [S. B. S.] serait arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2010 en provenance de l'Italie où il avait été autorisé au séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse. A sa présente demande d'autorisation de séjour, il joint une copie de son passeport national philippin non revêtu d'un visa ainsi qu'une copie de son titre de séjour italien valable du 03.08.2010 au 03.08.2020. L'intéressé s'est installé sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Italie, son dernier pays de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans cette situation précaire et est resté délibérément dans cette situation.*

*Au titre de circonstances exceptionnelles, Monsieur [S. B. S.] se prévaut de ses neuf années de séjour en Belgique et de son intégration. Il dit avoir développé un réseau social important d'amis et connaissances. Les éléments d'intégration à charge du requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Monsieur [S. B. S.] au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches amicales, sociales et économiques sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. La longueur du séjour et une bonne intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Le requérant déclare avoir de la famille en Belgique, en l'occurrence deux nièces autorisées au séjour, mais aussi un soutien familial important en Hollande. Il explique que, depuis son arrivée en Belgique, il a pu compter sur l'aide de ses nièces et produit des attestations signées par ces dernières. La présence de membres de la famille ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. Avoir de la famille sur le territoire belge ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cette situation ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher Monsieur [S. B. S.] de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Après que son épouse ait perdu son emploi en Italie et qu'elle soit retournée vivre aux Philippines, Monsieur [S. B. S.] a décidé de venir en Belgique où les possibilités d'emploi sont plus nombreuses. Le requérant considère que le contraindre à rentrer dans son pays d'origine mettrait en péril les nombreuses possibilités qu'il a d'exercer une activité professionnelle en Belgique suite aux différents contacts établis et aux différentes promesses d'embauche reçus. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose actuellement d'aucune autorisation de travail. Dès lors, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Le requérant considère qu'il lui est particulièrement difficile voire impossible de se rendre aux Philippines afin d'y lever l'autorisation requise car il ne peut assurer le coût d'un pareil voyage ; un tel voyage serait coûteux et pourrait être relativement long en raison de la distance qui l'empêcherait de revenir en Belgique. La situation économique et financière du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et ne saurait*

*l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Quant à la longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite au pays d'origine, celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. De plus, rappelons au demandeur qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Monsieur [S. B. S.] parle de la situation de grande précarité dans laquelle son épouse vit au pays d'origine. Il explique que son épouse ne peut compter que sur l'aide financière qu'il pourra lui apporter dès qu'il aura obtenu les autorisations nécessaires pour travailler. Et de ce fait, l'obliger à retourner aux Philippines risquerait d'entraîner des conséquences désastreuses pour son épouse et pour lui car cela risque d'entraîner pour eux de vivre dans un contexte difficile et dans des conditions à ce point précaires qui entraîneraient une atteinte à la dignité humaine. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. L'intéressé ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, la famille (entre autre ses nièces) ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866), c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Quant [à] la circulaire du 19.02.2003 sur l'application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur sur [sic] l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, raappelons [sic] que ledit article 9.3 a été remplacé par l'article 9bis. De ce fait, les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. (C.E. 112.863 du 26/11/2002). »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*° En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa. »*

## **2. Question préalable**

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas formellement déposé de dossier administratif. Il constate toutefois que les pièces du dossier ont été jointes à la note d'observations et qu'il convient de les prendre en considération.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante soutient, en substance, que « [l]a partie adverse soulève dans la décision attaquée que : "Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou le séjour à l'étranger ». Cette motivation est erronée et viole l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 et constitue une erreur manifeste d'appréciation. [...] ».

3.2.2. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient, en substance, que « le requérant a invoqué, d'une manière détaillée dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration en Belgique, la longueur de son séjour (quasiment 10 ans) et le fait qu'il lui est particulièrement difficile, voire impossible de retourner aux Philippines car non seulement il ne peut assumer le coût d'un tel voyage mais en plus son épouse, restée dans le pays d'origine, vit à ce point dans des conditions précaires qu'il est indispensable pour le requérant de régulariser son séjour en Belgique vu les nombreuses possibilités d'emploi qu'il a pu obtenir et donc la possibilité de subvenir aux besoins de son épouse qui vit dans des conditions indignes. Il a également soulevé à titre de circonstances exceptionnelles l'élément disproportionnel imposé par un tel retour aux Philippines qui implique un retour coûteux et long alors même que son pays d'accueil est la Belgique depuis de très nombreuses années mais également le fait qu'il a de la famille ici en Belgique. Le requérant a démontré dans sa demande d'autorisation de séjour à tout le moins les raisons pour lesquelles il lui est particulièrement difficile de retourner aux Philippines. Ces circonstances exceptionnelles doivent être examinées ensemble et non séparément comme le fait erronément la partie adverse. La longueur du séjour légal en Belgique est importante en l'espèce dès lors qu'elle confirme avec certitude le fait que qu'il est particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays, même pour un retour temporaire car cela le plongerait lui et son épouse dans une situation précaire dont il sera impossible de s'en sortir. La longueur du séjour en Belgique est un élément qui doit être pris en considération par la partie adverse avec les autres éléments de la cause. Cet élément ne peut être rejeté purement et simplement de manière isolée. En rejetant cet élément de manière isolée, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque au principe général de bonne administration. »

3.2.3. Sur ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante soutient, s'agissant du 5<sup>ème</sup> paragraphe de la décision attaquée, que « Il s'agit à nouveau d'une illustration de ce que la partie adverse n'a pas examiné les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et que la partie adverse s'est contentée de rejeter purement et simplement, de manière stéréotypée, les circonstances exceptionnelles de manière isolée sans les examiner dans leur ensemble. [...]. Le requérant a de plus, dans sa demande d'autorisation de séjour, expliqué la situation très précaire et indique dans laquelle réside son épouse aux Philippines. Il est dès lors évident qu'il n'existe aucun soutien financier/matériel aux Philippines pour le requérant. Contrairement à ce qui est soutenu par la partie adverse, le requérant a apporté les éléments qui justifient qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays d'origine. Demander d'apporter davantage d'éléments revient à demander au requérant d'apporter la preuve d'un fait négatif, ce qui est totalement impossible et disproportionné. La partie adverse commet dès lors à nouveau une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une erreur de motivation. »

3.2.4. Sur ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient que « dans sa demande d'autorisation de séjour [...], le requérant a également soulevé un argument tiré d'une violation du principe de proportionnalité s'il devait retourner dans son pays d'origine afin de lever les autorisations requises. A aucun moment dans la décision attaquée, la partie adverse n'examine la question de la proportionnalité pourtant soulevée à plusieurs reprises par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. En ne répondant pas à cette argumentation, la partie adverse manque à son devoir de motivation. »

3.2.5. Sur ce qui peut être lu comme une cinquième branche, elle soutient, s'agissant du 3<sup>ème</sup> paragraphe de la décision attaquée, que « la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH. [...] La motivation de la partie adverse laisse sous-entendre qu'il suffit de lever l'autorisation de séjour comme s'il s'agissait d'une simple formalité et comme si l'autorisation était déjà là ; cette manière de présenter les choses pourrait laisser penser que le retour au pays d'origine serait de courte durée, ce qui n'est en réalité pas le cas. Le traitement des demandes est relativement long, il y a d'importants coûts financiers.

En effet, cette « séparation temporaire » peut prendre plusieurs années et même s'avérer définitive. Dès lors, la rupture avec les liens sociaux et affectifs seraient définitifs ; d'autant plus que le requérant est bien intégré en Belgique et entouré par sa famille. La partie adverse motive sa décision en plusieurs volets alors que les éléments mentionnés forment un tout, l'ensemble fondant la demande et non chaque élément pris isolément. [...] »

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait manqué aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.3. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête à savoir la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration, le coût d'un voyage vers les Philippines, ainsi que la présence de membres de la famille en Belgique et aux Pays-Bas. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.4. S'agissant de l'allégation selon laquelle « ces circonstances exceptionnelles doivent être examinées ensemble et non séparément comme le fait erronément la partie adverse », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie adverse n'examine la question de la proportionnalité pourtant soulevée à plusieurs reprises par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la décision querellée présenterait un caractère disproportionné entre les objectifs de la loi et les effets quant à la situation personnelle du requérant.

4.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE, n°12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Force est de constater qu'aucun lien de dépendance n'est invoqué.

En outre, le Conseil observe également que l'allégation selon laquelle « la rupture avec les liens sociaux et affectifs seraient définitifs » n'est nullement démontrée.

4.6. Enfin, sur ce qui peut être lu comme une première branche, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet extrait de la première décision attaquée serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que c'est l'existence de conditions exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique. Comme observé *supra*, si ces circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure, le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation.

4.7. A titre surabondant, le Conseil observe que le requérant dispose d'un titre de séjour italien valable, de sorte qu'il lui est possible d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis son pays de provenance.

4.8. Le moyen n'est pas fondé.

4.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS